

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 3583/II/F

[REDACTED]

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de sa séance du 22 mars 1973, la section française de la Commission a examiné votre requête du 28 novembre 1972, signalant que l'inscription néerlandaise "Ronse 15 km" figurait sur un panneau de signalisation sur le territoire de Thiulain au carrefour de la N. 58 Leuze-Renaix et d'un chemin conduisant au village de Thiulain.

Du rapport du service de l'inspection de la Commission, il ressort qu'à l'endroit indiqué se trouvait une plaque fraîchement repeinte sur laquelle figurait la mention française "2 km Leuze" - "15 km Renaix".

L'inspection de la Commission n'a donc pas constaté l'existence d'une inscription en néerlandais.

La section a en conséquence déclaré votre plainte recevable mais non fondée.

A l'occasion de l'examen de ce dossier, la section a constaté - comme ce fut d'ailleurs déjà le cas une fois antérieurement - que votre lettre n'était pas très précise quant aux faits signalés.

Elle souhaiterait dès lors que lorsque des situations contraires aux L.L.C. vous sont rapportées, vous réclamiez de vos correspondants des renseignements plus explicites.

La section m'a également prié d'attirer votre attention sur le fait que quand elle est saisie d'une requête, elle doit pouvoir apprécier s'il s'agit d'une plainte ou d'une demande d'avis. En effet, seuls les Ministres peuvent en vertu de l'article 61, § 2 des L.L.C., et de l'article 10 du statut du 4 août 1969, demander l'avis de la Commission et il en résulte que toute lettre émanant d'un particulier ou d'un organisme non-officiel, demandant l'avis de la Commission doit être déclaré irrecevable.

Par conséquent, il est de l'intérêt des plaignants de libeller leur requête de façon très explicite, de manière à ne laisser aucun doute à la section sur la nature du document dont elle est saisie.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la section,

